
Renvoi aux comités de finances et de commerce de la motion de Reverchon, pour présenter un rapport sur la destination ultérieure de marchandises expédiées par Lyon ou pour Lyon, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de finances et de commerce de la motion de Reverchon, pour présenter un rapport sur la destination ultérieure de marchandises expédiées par Lyon ou pour Lyon, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793).
In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 482;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38773_t1_0482_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [REVERCHON (1)] observe qu'il existait une quantité considérable de marchandises de toute espèce sur les différentes routes qui arrivent à Ville-Affranchie, destinées en partie pour différentes communes de la République, et que l'autre partie était destinée pour Lyon; que l'embargo mis sur toutes ces marchandises était, dans le courant de juillet et août (vieux style), une mesure de sûreté générale, à cause de la rébellion de Lyon, et qu'une partie de ces marchandises peuvent périliter: qu'il convient de prendre une mesure générale pour faire suivre leur destination, et s'assurer de celles qui appartiennent aux rebelles de Lyon.

La Convention renvoie au comité de commerce, auquel sera adjoint la Commission pour la révision de la loi sur les émigrés, pour présenter un projet de décret dans huit jours (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale charge les comités des finances et de commerce de présenter un rapport sur la destination ultérieure de plus de 20 millions en marchandises, arrêtées, et qui étaient expédiées par Lyon ou pour Lyon, sur les routes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montpellier, etc.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville) (4)] le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Le comité des décrets fera sans délai la liste générale des suppléants des députés à la Convention nationale des départements, et qui n'ont point été appelés en remplacement.

Art. 2.

« Lorsque les suppléants d'un département auront été tous appelés à la Convention, et qu'il y aura lieu au remplacement d'un député nommé par ce département, tous les noms des suppléants inscrits sur la liste générale, seront mis dans un vase en présence de trois membres du comité des décrets : ce vase sera porté ensuite sur le bureau du Président; et le suppléant dont le nom sera extrait par un des secrétaires, sera appelé au remplacement. »

Un membre [ROMME (5)] demande que la Convention nationale exige que les députés suppléants qui entrent dans son sein fassent à la tribune leur profession de foi politique et énoncent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution.

Cette motion est appuyée et décrétée. Mais, au moment que le membre qui l'avait faite en-

lit la rédaction, plusieurs autres demandent le rapport du décret; cette dernière proposition est appuyée et décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un suppléant est admis à remplacer un député.

Romme. Depuis que le peuple prend, dans toute la République, une part active à la Révolution, il veut savoir partout à quels hommes il a affaire. Il importe donc que ceux qui se présentent pour partager les travaux de la Convention fassent connaître, en arrivant, leurs opinions et leur caractère, et prononcent ici leur profession de foi politique. Les vrais défenseurs de la patrie sont ceux qui, dans tous les dangers dont la liberté a été menacée, ont veillé pour elle, et se sont prononcés avec énergie alors qu'il fallait voter d'une manière tranchante.

Il est donc intéressant de connaître la profession de foi des nouveaux venus sur les principaux événements de la Révolution. (*On applaudit.*)

On sait que l'événement des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que l'affaire du 20 juin 1792 a été mal interprétée par des esprits faux et malveillants; on sait qu'il y a eu dissentiment sur le jugement de Capet; on sait encore que le même dissentiment s'est manifesté sur les opinions de Marat, sur les outrages et les injustices commises en sa personne.

Je demande que chaque suppléant, en arrivant pour remplacer un député, prononce à la tribune sa profession de foi politique sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, 21 juin 1791, jugement de Capet et de Marat.

Jay (*Sainte-Foi*). J'appuie la motion de Romme. Nous avons, à la vérité, sur le civisme de nos nouveaux collègues, de fortes présomptions. Tous ceux qui, dans les départements, ont trempé dans les complots de fédéralisme, ont subi ou attendent la peine due à leur délit. La présence de ces nouveaux mandataires parmi nous est donc déjà un préjugé qui dépose en leur faveur; mais il nous faut plus que des présomptions, il nous faut une certitude entière. Il faut qu'il soit hors de doute pour toute la République qu'ils viennent s'incorporer avec les vétérans qui ont défendu la liberté. Il faut qu'ils soient eux-mêmes bien persuadés qu'ils ne sont pas comme des coquillages jetés par le hasard le long du rocher, mais incrustés dans le granit de la Montagne, contre laquelle sont venus se briser les flots des conspirations. Il le faut, par rapport à la Convention : elle sent bien qu'elle tient d'une manière indissoluble à la cause du peuple. Il le faut, par rapport à nos ennemis. Je sais que la Révolution ne peut rétrograder. Je sais que la servitude et le mensonge ne peuvent soutenir la lutte contre la vérité et la liberté dans toute la vigueur de leur jeunesse. Je sais qu'en vain tenteraient-ils de remplacer ces

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 33 du 26 frimaire an II, lundi 16 décembre 1793), p. 261, col. 2^e.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.

(2) *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II, lundi 16 décembre 1793], p. 347, col. 3^e. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 508 le compte-rendu, d'après divers journaux, de la même discussion.